

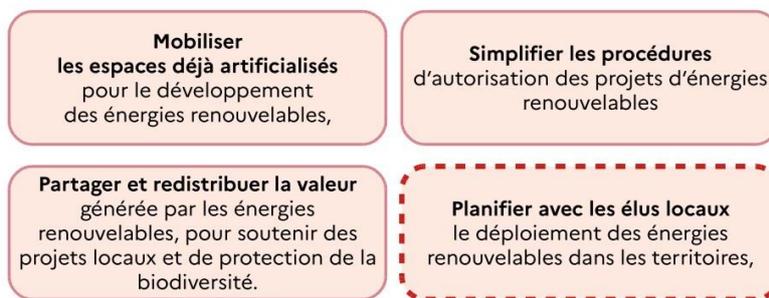


A Tresserre, le 8 janvier 2024

Note d'orientation relative à l'application de la loi APER portant concertation sur la définition de Zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables

1. Rappel des objectifs de la loi :

La loi APER (accélération de la production des énergies renouvelables) du 10 mars 2023 fixe 4 orientations stratégiques :



Les communes (cf encadré en pointillés rouges) sont associées notamment à la planification du déploiement des énergies renouvelables au travers une démarche de définition facultative de zones dites d'accélération (cartographie de ZAER) propres à chaque territoire.

Cette loi intervient dans un contexte de lutte contre le changement climatique, de réduction de notre dépendance aux énergies importées et de meilleure maîtrise du coût de l'énergie.

En pratique, elle passe par la mise place d'une planification ascendante en misant sur l'appréciation locale des communes, l'Etat se positionnant comme facilitateur dans la démarche.

Le Conseil municipal réuni le 19 décembre 2023 s'est fixé un cadre d'orientation autour de la définition des zones d'accélération.

2. Modalités de concertation du 10 janvier au 26 janvier 2024

- Modalités de concertation : mise à disposition de la présente note en mairie et sur le site internet de la commune ;
- Modes de publicité : site internet de la commune, panneaux d'affichage communaux et électronique ;
- Modes de recensement des remarques : registre d'observations à disposition en mairie ;
- Période de concertation : 17 jours du 10 janvier au 26 janvier 2024

3. Rappel de la politique de la commune en matière d'ENR

- Eolien industriel : pas de zone d'accélération sur cette énergie
- Photovoltaïque de toitures : zones correspondant à l'urbanisation (cf ci-après)
- Photovoltaïque en centrale au sol : pas de zone d'accélération sous cette forme
- Ombrières agrivoltaïques : une zone limitée aux installation existantes sur le Pla de la Creu Berdo et une zone nouvelle si projet principalement agricole

Pour les autres, non concernés (hydrologique, biogaz par méthanisation, biomasse, géothermie).

4. Les propositions au niveau local

4.1 Une réflexion a débuté en juillet 2021 dans le cadre des travaux de l'atelier de territoire

L'atelier de territoire avait identifié deux secteurs porteurs de projets agrivoltaïques sous forme d'ombrières : le domaine de Nidolères (précurseur en tranche 1) et la ferme Caramel au lieu-dit Garrigue d'en Bonachere.

Pour le reste du territoire de Tresserre, lui-même entouré de nombreuses centrales PV (Banyuls-dels-Aspres réalisée et en projet), Villemolaque (en projet), Passa (en projet), l'atelier a fait le choix de travailler autrement sur les friches en développant deux filières : la filière bois de liège et la filière de PPAM. Ce travail est engagé depuis fin 2022 avec le concours de l'Institut Méditerranée du Liège et de la Chambre d'Agriculture.

4.2 Les priorités en matière de ZAER

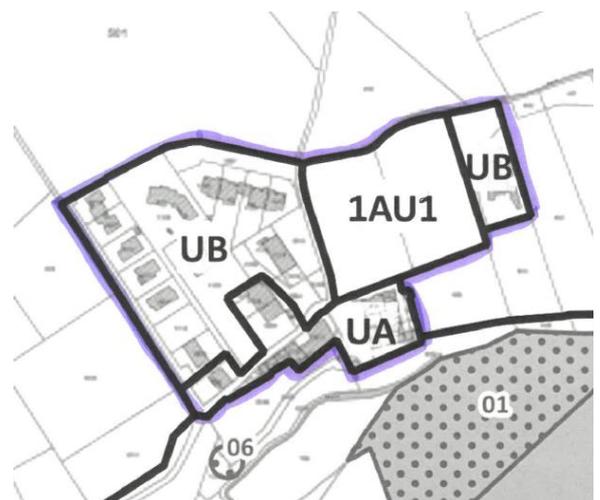
Il est proposé de constituer les 4 ZAER suivantes pour l'énergie solaire.

a. En zone urbaine

- **Création d'une ZAER regroupant toutes les zones ouvertes à l'urbanisation**



TRESSERRE

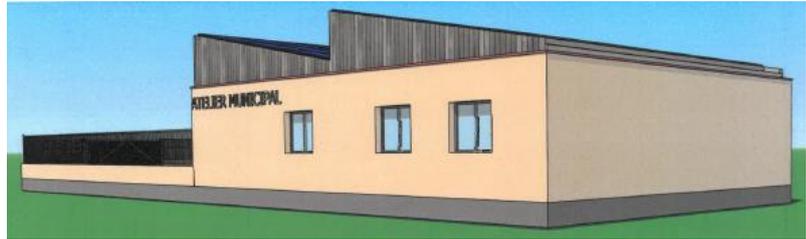


HAMEAU DE NIDOLERES

- Création d'une ZAER « bâtiments publics » représentant 1275 m²



ECOLE



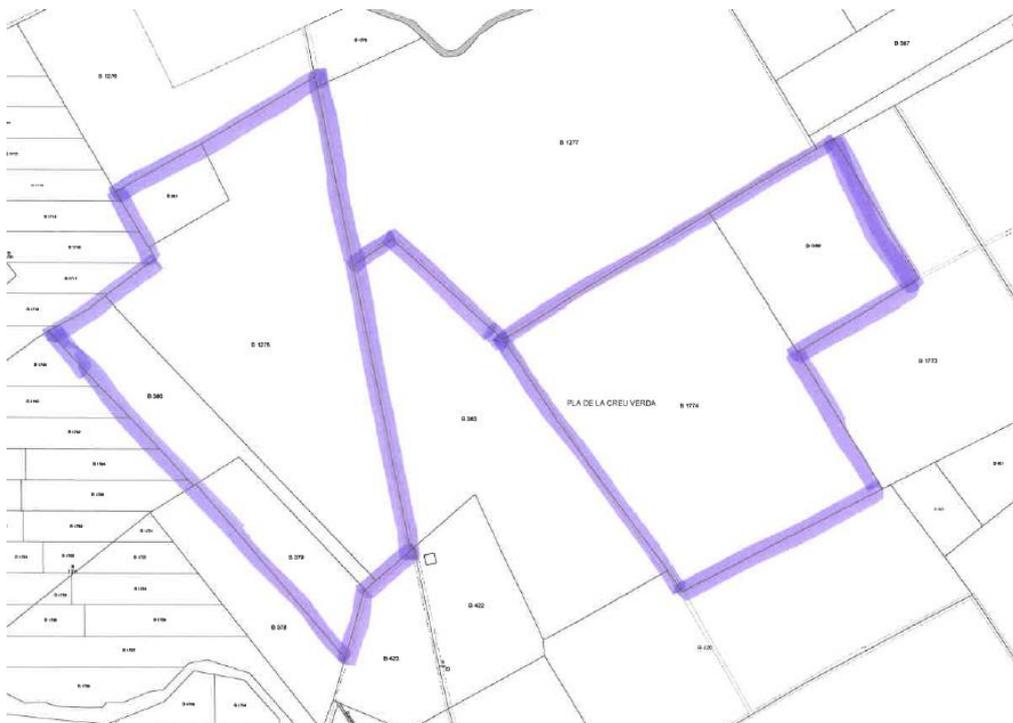
ATM

Cave Aux Contes/Tiers-Lieu



b. En zone agricole

- Rappel de la zone agrivoltaïque du Pla de la Creu Berdo parcelles B379-B380-B381-B1275-B389-B1774 (zone réalisée)



- **Création d'une ZAER agrivoltaïque au lieu-dit Garrigue d'en Bonachere parcelle B120 d'environ 5 ha**

